

COMMUNE D'INNENHEIM - 67880

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 31 mars 2026

Séance ordinaire du **31 mars 2026** - 20 h 30 - Salle du Conseil - Mairie

Nombre de conseillers : Sous la présidence de M. BENTZ Hervé, Maire
En fonction : 15 Secrétaire de séance : M. GRUBER Robin
Présents : 14 Date de convocation : 24 mars 2026
Absent(s) : 1
Nombre de procuration(s) : 0

Membres présents : Mesdames et Messieurs : BENTZ Hervé - GRUBER Robin - JEAN Howard JELINSKI Clara - LESNIAK Laurence - MOSCHLER Isabelle - MOSCHLER Vincent OFFENBURGER Céline - OHANINA Patrick - RINN Olivier - SAETTEL Christiane - URBAN Denis URBAN Dorothée - VEIT Anthony

Absent(s) excusé(s) : Mme GRAUFEL Mélanie

3. Délibération relative aux délégations consenties au maire par le Conseil Municipal au titre de l'article L.2122-22 du CGCT

M. le Maire expose à l'assemblée qu'outre les attributions exercées de droit par le Maire (art. L.2122-21 du CGCT), l'article L.2122-22 du CGCT permet au Conseil Municipal de déléguer pour la durée de son mandat, certaines attributions incombant normalement au conseil municipal en permettant de la sorte, des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

M. le Maire indique que l'article L.2122-22 du CGCT permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin.

M. le Maire indique en outre, que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal, les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L.2122.18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux. Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint, ou à défaut, un conseiller municipal dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du CGCT.

M. le Maire indique que le maire délégataire du conseil municipal a un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors des réunions du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu des délégations reçues.

M. le Maire rappelle au Conseil municipal que la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile (CCPO) est compétente en matière d'urbanisme. Le Président exerce, par délégation, au nom de la CCPO, le droit de préemption urbain depuis 2017. Les communes membres ont la faculté de solliciter la délégation de ce DPU à leur profit, ou au profit de l'EPFL, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, en

vue de réaliser des actions ou des opérations entrant dans le champ des compétences communales. Étant précisé que cette délégation sera consentie au cas par cas par décision expresse du Président en sa qualité de délégataire du droit de préemption.

M. le Maire invite le Conseil Municipal à examiner s'il convient de faire appliquer tout ou partie de l'article L.2122-22 du CGCT.

- Vu les articles L.2122-21, L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu M. le Maire et en avoir délibéré, dans un souci de favoriser une bonne administration communale **DECIDE** à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Maire les délégations suivantes :

1. Délégations du Conseil Municipal au profit de M. le Maire

3° Procéder, dans les limites d'un montant annuel de 150 000 € (cent cinquante mille euros), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet, les actes nécessaires ;

La délégation mentionnée à ce paragraphe prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dont les montants sont inférieurs aux seuils de procédure formalisée fixés par décret ;

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants : l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales et ce quels que soient la nature et le montant du litige ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € (dix mille euros) par sinistre ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 150 000 € (cent cinquante mille euros) par année civile ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;

26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans limite de montant ;

27° Procéder sans limites, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

Le Conseil Municipal décide de ne pas déléguer au maire les attributions visées aux alinéas suivants de l'article L.2122-22 du CGCT : 1° - 2° - 5° - 7° - 10° - 12° - 13° - 15° - 21° - 22° - 23° - 25° - 28° - 29° - 30°.

Le Conseil Municipal précise, en conséquence, que seules les attributions expressément énumérées ci-dessus font l'objet d'une délégation au maire, l'ensemble des autres attributions prévues à l'article L.2122-22 du même code demeurant exercées directement par le conseil municipal.

2. Autorisation pour le maire de subdéléguer les délégations sus énumérées.

Le Conseil Municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération et dans la plénitude de ses fonctions, aux adjoints, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

M. le Maire aura la charge d'établir les arrêtés municipaux consécutifs.

Par conséquent :

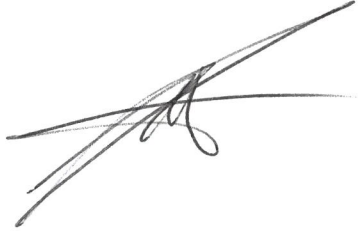
- M. URBAN Denis, 1^{er} Adjoint, est chargé de prendre au nom du Maire, en cas d'empêchement de sa part, les décisions prévues par les articles L. 2122-21 et L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite de celles fixées par le Conseil Municipal dans sa délibération attribuant au maire certaines délégations.

- Mme OFFENBURGER Céline, 2^{ème} Adjoint, est chargée de prendre au nom du Maire, en cas d'empêchement de sa part et d'empêchement du premier adjoint, les décisions prévues par les Articles L. 2122-21 et L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite de celles fixées par le Conseil Municipal dans sa délibération attribuant au maire certaines délégations.

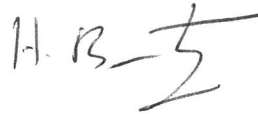
- M. JEAN Howard, 3ème Adjoint, est chargé de prendre au nom du Maire, en cas d'empêchement de sa part et d'empêchement des premier et deuxième adjoints, les décisions prévues par les articles L. 2122-21 et L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite de celles fixées par le Conseil Municipal dans sa délibération attribuant au maire certaines délégations.

Approuvé à l'unanimité.

Le secrétaire de séance,
M. Robin GRUBER



Délibération certifiée conforme.
Innenheim, le 15 avril 2026
Le Maire,
M. Hervé BENTZ.



Délibération publiée sur le site de la Commune d'Innenheim, le

16 AVR. 2026